

Prestations de boitage d'imprimés avec et sans adressage pour le compte de la Région Île-de-France.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché passé en appel d'offres ouvert en application des articles R2124-1 à R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.
N° 2600479

**Région Île-de-France
Pôle Information,
communication et relation avec
les publics – Service Contents**

2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Article I.	GENERALITES	5
I.1	Acheteur	5
I.2	Objet et nature	5
I.3	Procédure de passation	5
I.4	Allotissement	5
I.5	Forme du marché	6
I.6	Montants du marché	6
I.7	Durée	7
I.8	Lieu d'exécution	7
I.9	Documents contractuels.....	7
Article II.	MODALITES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
II.1	Représentation et obligations des parties.....	8
II.1.1	Représentation et obligations de l'acheteur	8
II.1.2	Représentation et obligations du titulaire.....	8
II.2	Délais d'exécution pour les prestations sur BPU.....	9
II.3	Clause environnementale.....	9
II.4	Clause de réexamen	9
II.4.1	Modification des prix existants.....	9
II.4.2	Défaillance d'un ou plusieurs membres d'un groupement	10
II.4.3	Modifications éventuelles du contrat.....	10
II.4.4	Natures des modifications	10
II.4.5	Prix promotionnels	10
II.4.6	Modalités de remplacement au bordereau des prix unitaires de produits devenus indisponibles.....	10
II.5	Modalités de commande et d'exécution.....	11
II.5.1	Prestations de l'accord-cadre sur BPU	11
II.5.2	Spécificité des marchés subséquents :	12
II.5.3	Pièces constitutives des marchés subséquents :	12
II.5.4	Mise en œuvre des marchés subséquents	12
II.5.5	Documents de la consultation	13

II.5.6	Procédure	13
A	– Envoi du cahier des charges	13
B	– Remise de l’offre du titulaire de l’accord-cadre / délais	13
C	- Obligations de réponse à un marché subséquent.....	14
D	- Analyse de l’offre par la Région	14
II.6	Opérations de vérification	14
II.7	Sous-traitance.....	14
II.8	Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal	15
II.9	Confidentialité et protection des données personnelles	16
II.10	Propriété intellectuelle	16
Article III.	REGIME FINANCIER.....	17
III.1	Forme de prix.....	17
III.2	Avance	17
III.2.1	Généralités.....	17
III.2.2	Modalités de versement et de remboursement	18
III.3	Acomptes.....	18
III.4	Variation des prix.....	18
III.4.1	Prix du BPU de l’accord cadre.....	18
III.5	Cession et Nantissement de créances.....	19
III.6	Modalité de facturation.....	20
III.6.1	Présentation et transmission des factures	20
III.6.2	Intérêts moratoires.....	21
III.7	Pénalités	22
III.7.1	Pénalités pour retard	22
III.8	Seuil d’exonération des pénalités	23
Article IV.	RESILIATION ET RECOURS	23
IV.1	Règlement des litiges.....	23
IV.2	Résiliation de l’accord cadre.....	23
IV.3	Résiliation des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre	24
Article V.	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE.....	24
V.1	Assurances.....	24
V.2	Obligations fiscales et sociales du titulaire en cours d’exécution du marché.....	24

Article VI.	DROIT, LANGUE, UNITE MONETAIRE	25
Article VII.	Annulation du marché	25
Article VIII.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	26

Article I. GENERALITES

I.1 Acheteur

Conseil Régional d'Île-de-France

Pôle Information, communication et relation avec les publics – Service Contenus

2 rue Simone Veil

93400 Saint-Ouen-sur-Seine

I.2 Objet et nature

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de diffusion de documents imprimés pour le compte de la Région Île-de-France.

I.3 Procédure de passation

Conformément aux dispositions des articles R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique, le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

I.4 Allotissement

Le présent marché est composé des lots suivants :

Lot	Zone
1	PARIS (75)
2	Petite couronne (92,93 et 94)
3	Grande couronne (77, 78, 91 et 95)

Lot	Intitulé
4	Adressage de documents imprimés sur l'ensemble de l'Île-de-France

I.5 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire passé selon les dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du code précité. Les prestations pourront être mobilisées :

- par émission de bons de commande, selon les dispositions des articles R.2162-13 à R.2162-14 du code précité ;
- par la conclusion de marchés subséquents, dans les conditions fixées aux articles R.2162-7 à R.2162-9 du code précité.

Par ailleurs, le marché comporte un engagement financier par lot indiqué à l'article I.6 ci-après.

I.6 Montants du marché

Le présent accord-cadre est conclu :

- à prix unitaires. Les prestations seront réglées en application des prix figurant au bordereau des prix unitaires du titulaire (BPU).
- Pour les prestations mobilisées par la conclusion de marchés subséquents, à prix unitaires.

Le marché est passé pour un montant maximum sur sa période ferme de :

Lots	HT	TTC
1_Prestations de diffusion de documents imprimés pour le secteur Paris (75)	1 500 000 €	1 800 000 €
2_Prestations de diffusion de documents imprimés pour le secteur de la Petite couronne (92,93 et 94)	1 500 000 €	1 800 000 €
3_Prestations de diffusion de documents imprimés pour le secteur de la Grande couronne (77,78,91 et 95)	1 500 000 €	1 800 000 €
4_Adressage de documents imprimés sur l'ensemble de l'Île-de-France	8 750 000 €	10 500 000 €

Le marché ne comporte pas d'engagement minimum.

Toutefois, l'acheteur public se réserve la possibilité de commander des prestations hors bordereau des prix respectant le périmètre initial de l'accord-cadre. Ces prestations nommées « Hors BPU » seront passées dans la limite :

- Pour les lots 1 à 3 : de **10 % du montant HT annuel** du lot soit pour un montant maximum HT de 75 000, 00 €.

- Pour le lot 4 : de **5 % du motant HT annuel** du lot soit pour un montant maximum HT 218 750,00 €

I.7 Durée

Le présent marché est passé pour une durée ferme de vingt-quatre mois à compter de sa notification, reconductible tacitement une fois pour une durée de vingt-quatre mois, soit une durée maximale de quarante-huit mois.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

Dans le cas où la Région déciderait de ne pas reconduire le marché, celle-ci notifiera au titulaire sa décision par écrit, au plus tard deux mois avant la date d'anniversaire du marché.

Le cas échéant, cette décision n'ouvrira pour le titulaire aucun droit à indemnité à ce titre.

I.8 Lieu d'exécution

Les prestations de diffusion seront réalisées sur le territoire francilien

I.9 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes (le cas échéant)
- L'annexe financière (BPU).
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- Les bons de commande émis en cours de marché et les ordres de service (le cas échéant);
- Le questionnaire du Règlement Général sur la Protection des Données ;
- Les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre* ;
- Les modifications de marché et les ordres de service notifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre

* Les pièces des marchés subséquents devront respecter les prescriptions de l'accord cadre général. Ces marchés subséquents pourront contenir des pièces spécifiques.

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) de référence portant sur les marchés de fournitures courantes et de service approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de publication de la consultation.

Les documents d'engagement contractuel du titulaire :

- Le cadre de mémoire technique remis dans le cadre de l'offre (et ses annexes le cas échéant)
- Le cadre RSE

Article II. MODALITES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

II.1 Représentation et obligations des parties

II.1.1 Représentation et obligations de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du contrat.

L'acheteur notifie au titulaire toute modification concernant l'interlocuteur désigné.

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens, permettant d'attester la date de réception.

II.1.2 Représentation et obligations du titulaire

Le titulaire du marché désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat, notamment le nom, les coordonnées professionnelles et les références de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. Ce responsable désigné sera l'unique interlocuteur de la Région pendant toute la durée du marché

Ce ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire, ou à défaut, cinq (5) jours au plus tard après la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification concernant l'interlocuteur désigné.

En cas d'empêchement ou de remplacement en cours d'exécution, le titulaire en avise sans délai la Région et lui indique le nom, les coordonnées et les références du nouveau responsable ; la désignation d'un remplaçant de qualification et d'expérience équivalente devant intervenir le plus rapidement possible.

Par ailleurs, pendant toute la durée d'exécution du contrat, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou plusieurs intervenants du titulaire. Le remplacement est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

II.2 Délais d'exécution pour les prestations sur BPU

Le délai d'exécution et leur point de départ sont fixés au CCTP et au(x) bon(s) de commande.

Le délai d'exécution court à compter de la date de réception du bon de commande ou de l'ordre de service par le titulaire (accusé de réception renvoyé par courriel).

Lorsque le titulaire du contrat se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé conformément aux dispositions du CCAG-FCS. Le titulaire adresse sa demande par mail à la Région, avec accusé de réception et de lecture.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

II.3 Clause environnementale

La Région Île-de-France inscrit ce marché dans le cadre de ses achats responsables et souhaite contractualiser avec un fournisseur qui maîtrise les impacts environnementaux des métiers de la logistique, du transport et de l'imprimerie. Les actions de l'entreprise sont présentées dans le cadre du mémoire technique

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

II.4 Clause de réexamen

II.4.1 Modification des prix existants

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

II.4.2 Défaillance d'un ou plusieurs membres d'un groupement

Lorsque le titulaire est un groupement et qu'un ou plusieurs membres du groupement sont défaillants et dans l'incapacité d'exécuter le marché, ils peuvent être remplacés sur proposition des membres du groupement par voie d'avenant à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le ou les nouveaux titulaires doivent remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

II.4.3 Modifications éventuelles du contrat

Le contrat pourra être modifié dans les conditions décrites ci-après.

L'acheteur se laisse possibilité de faire des modifications techniques au cours de l'exécution du marché notamment les modalités d'exécution de celui-ci afin que celles-ci soient le plus adaptées à l'objet du marché.

II.4.4 Natures des modifications

Les modifications peuvent être d'ordre techniques et financières.

Modalités de leur mise en œuvre (formalisation avec ou sans avenant, fréquence...)

La mise en œuvre de ces modifications prendra la forme d'un avenant au marché. Il n'y a pas de fréquence retenue pour les modifications effectuées sur ce marché.

II.4.5 Prix promotionnels

Le titulaire s'engage à faire bénéficier automatiquement le pouvoir adjudicateur des offres promotionnelles sur les équipements qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution du prix. La mise en œuvre de prix promotionnels par le titulaire ne nécessite pas la conclusion d'un avenant.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à la Région en lui précisant la date et la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé au contrat et constitue une pièce justificative nécessaire au comptable. Toute commande émise pendant la durée de la promotion bénéficiera du tarif promotionnel et les factures du titulaire intégreront explicitement ces prix.

Dans le cas où ces tarifs promotionnels n'auraient pas été communiqués à la Région lors de l'émission de la commande, le titulaire est redevable du montant des surcoûts imputables à la non-application de ces tarifs promotionnels.

II.4.6 Modalités de remplacement au bordereau des prix unitaires de produits devenus indisponibles

En cours d'exécution du présent accord-cadre, des modifications et/ou des ajouts de produits peuvent intervenir conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Si le titulaire n'est plus en mesure de fournir une référence suite à une évolution réglementaire ou de

catalogue, la Région Ile-de-France pourra accepter la substitution de ce produit au bordereau des prix unitaires sans avenant dans les cas suivants :

- Mise à jour de la référence « produit » par le titulaire
- Référence « produit » devenue indisponible sur le marché (arrêt de commercialisation, ...).

Le titulaire s'engage toutefois à proposer une référence aux caractéristiques similaires et dont le prix est identique au prix initial.

Le titulaire est tenu d'informer la Région Ile-de-France de tout changement de référence, par courriel, au moins deux mois avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de cette modification. L'agrément de la Région sur l'introduction de nouvelles références portera sur le fait qu'elles répondent bien au cahier des charges. La Région se réserve le droit de demander toute justification nécessaire relative à cet agrément auprès du titulaire. Après accord de la Région, les produits bénéficiant des caractéristiques proposées pourront être livrés et mis en service à la Région par le titulaire.

II.5 Modalités de commande et d'exécution

Les prestations devront s'effectuer dans les conditions prévues au CCTP et au CCAG-FCS.

Pour rappel le présent marché est un marché transversal : les différents Pôles et Directions de la Région Île-de-France pourront avoir recours aux prestations du marché. Toutefois, son pilotage est assuré par le PICRP.

II.5.1 Prestations de l'accord-cadre sur BPU

Les prestations réglées par prix unitaires feront l'objet de bons de commande émis sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU).

Ces bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché et ce dans les conditions du présent document. Les bons de commande seront transmis par voie électronique.

Chaque bon de commande précisera :

- Le numéro du marché,
- Nature des prestations à réaliser,
- Le ou les prix applicables du BPU,
- Les délais d'exécution,
- Les lieux d'exécution des prestations,
- Le montant du bon de commande (HT et TTC),
- Le numéro d'engagement du marché (cf art III.6.1 Présentation et transmission des factures).

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

En cas de bon de commande émanant d'un autre Pôle ou direction que le *Pôle Information Communication Relation avec les Publics*, celui-ci n'est exécutoire que s'il est revêtu des signatures conjointes des deux représentants.

II.5.2 Spécificité des marchés subséquents :

L'accord-cadre définit les termes généraux régissant la passation et l'exécution des marchés conclus sur son fondement, ci-après désignés « Marchés Subséquents ».

Pendant la durée de l'accord-cadre – lot 4, les prestations pour lesquelles l'affranchissement n'est pas identifié au BPU seront exécutées par :

- Soit par marché subséquent avec demande de devis chiffré sur la base du bordereau des prix unitaires et de prix hors BPU. Le devis comprendra les prix identifiables au BPU ainsi que ceux relevant de la partie hors BPU, à savoir : la solution d'affranchissement retenue, la nature et le volume des envois, le nombre d'exemplaires, le poids, la zone de distribution ainsi que le tarif postal applicable.
- Soit par marché subséquent exclusivement chiffré hors BPU, le devis précisant la solution d'affranchissement retenue, la nature et le volume des envois, le nombre d'exemplaires, le poids, la zone de distribution ainsi que le tarif postal applicable.

II.5.3 Pièces constitutives des marchés subséquents :

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières

- Les documents régissant l'accord-cadre ;
- Le marché subséquent et ses annexes financières ;
- le cas échéant, toutes autres pièces contractuelles complémentaires rédigées au stade des marchés subséquents (CCTP complémentaires, etc.) ;

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) de référence portant sur les marchés de fournitures courantes et de service approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

II.5.4 Mise en œuvre des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus lors de la survenance du besoin.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre, précisée à l'article I.7 du présent CCAP.

La durée des marchés subséquents est fixée dans les pièces contractuelles de ceux-ci.

Le terme de la durée d'exécution des marchés subséquents ne saurait excéder quatre-mois après l'arrivée à son terme de l'accord cadre. Ces délais d'exécution seront précisés dans le brief technique (cahier des charges).

II.5.5 Documents de la consultation

Le dossier de la consultation contient :

- une lettre de consultation précisant les modalités de la consultation ;
- l'acte d'engagement ;
- un brief technique (cahier des charges) qui servira de base au titulaire pour la formulation de son offre ;
- le cas échéant, toutes autres pièces contractuelles complémentaires rédigées au stade des marchés subséquents (CCTP complémentaires, etc.) ;

II.5.6 Procédure

Le titulaire s'engage à fournir à la Région, au moment de la notification de l'accord-cadre, une adresse électronique valide durant toute la durée d'exécution du présent accord-cadre qui sera utilisée pour la transmission électronique du cahier des charges et de tout autre élément en relation avec les procédures de passation des marchés subséquents.

Toute demande de modification de cette adresse électronique pour l'exécution de l'accord-cadre doit être transmise à la Région au moins un (1) mois avant la date de début d'utilisation demandée.

En cas de changement d'adresse électronique en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est conseillé au titulaire de maintenir opérationnelle l'ancienne adresse pendant au moins trois (3) mois suivant la date de début d'utilisation demandée pour la nouvelle adresse.

Il appartient au titulaire de contrôler que les éléments envoyés à cette adresse électronique, ne soient pas déversés dans les courriers indésirables.

Les marchés subséquents sont attribués suivant les modalités précisées ci-dessous :

A – Envoi du cahier des charges

Les documents de la consultation relatifs au marché subséquent sont transmis au titulaire plateforme via la plateforme Maximilien ou autre plateforme sécurisée.

B – Remise de l'offre du titulaire de l'accord-cadre / délais

Le titulaire sollicité devra transmettre l'offre relative au marché subséquent via la plateforme Maximilien ou autre plateforme sécurisée.

En fonction de l'estimation du marché subséquent, du degré de complexité des prestations attendues et précisées dans le Dossier de Consultation et du caractère urgent ou non du besoin, un délai plus ou moins long sera accordé à l'attributaire de l'accord-cadre pour proposer une offre. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à 3 jours.

C - Obligations de réponse à un marché subséquent

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute consultation et doit déposer une offre respectant les règles et exigences définies dans le présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de prendre toutes mesures utiles pour faire face à ses engagements.

Une pénalité forfaitaire est prévue au présent CCAP en cas de non-réponse ou de réponse indiquant qu'il n'est pas en capacité de réaliser les prestations, dont la motivation serait jugée irrecevable.

D - Analyse de l'offre par la Région

L'offre sera analysée au regard du prix. Les marchés subséquents ne pourront pas faire l'objet de négociation. La Région se réserve le droit de déclarer sans suite le marché subséquent, si nécessaire.

II.6 Opérations de vérification

Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve, conformément à l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), la possibilité de s'assurer du bon déroulement de l'exécution des prestations contenues dans le marché.

Les opérations de vérification seront réalisées notamment au regard des modalités décrites à l'article 5.2 du CCTP du présent marché.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de se rendre sur les lieux d'exécution des prestations pour s'assurer du bon déroulement des opérations.

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le représentant de la Région Île-de-France se réserve le droit de refuser le service fait. Dans ce cas, le titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations prévues au présent marché.

II.7 Sous-traitance

La sous-traitance pour la fourniture est interdite.

Pour les prestations de services, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations prévues au marché, selon les dispositions mentionnées aux articles R 2193-1 à R 2193-4 du Code de la commande publique.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le sous-traitant est payé directement par l'acheteur lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire

doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/DC4-2019.doc.)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant (références, capacités et moyens humains, matériels et chiffres d'affaires),
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acheteur dispose de **21 jours à compter de la remise du DC4** et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

II.8 Dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal

Interdiction du travail dissimulé par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi.

Sauf prestation d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetages, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l'une ou l'autre des formes de travail dissimulé ci-dessus mentionnée donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Aussi, sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

À défaut de respecter les obligations qui découlent des deuxième et quatrième paragraphe du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

II.9 Confidentialité et protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Conformément à l'article 5.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les supports informatiques et documents fournis par la Région au titulaire du marché restent la propriété de la Région.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article 5.2.1 du CCAG-FCS, chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

Aussi, conformément à l'article 5.2.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Il est à noter qu'Le titulaire du marché s'engage à respecter les dispositions RGPD indiquées en annexe du présent CCAP.

II.10 Propriété intellectuelle

Les dispositions des articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent dans le cadre du présent marché en matière de propriété intellectuelle.

Article III. REGIME FINANCIER

III.1 Forme de prix

Conformément aux articles R.2112-6 à R.2112-14 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre est passé à prix unitaires dans le cadre de marchés subséquents.

Les bons de commande seront établis sur la base du BPU de l'accord-cadre.

Ces prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

En cas de modification du taux de TVA en cours d'exécution du marché, le nouveau taux s'appliquera sur les prix hors taxes du marché, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent marché.

Les prix sont définitifs et révisables dans les conditions prévues au présent CCAP.

La forme des prix des marchés subséquents sera définie dans les pièces qui leurs sont propres.

III.2 Avance

Il pourra être fait usage du versement d'une avance dans le cadre des marchés subséquents, selon les stipulations propres à chaque marché subséquent.

III.2.1 Généralités

Le présent marché pourra donner lieu au versement d'une avance, conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique. Le titulaire indiquera dans son acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article 11.1. du CCAG-FCS, l'option A s'applique pour ce marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 10 %.

III.2.2 Modalités de versement et de remboursement

Une avance est accordée sur chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000€ HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est fixée à 10 % ou 30 % selon les conditions définies à l'article III.2.1, des bons de commandes concernés

Elle est versée au titulaire, à la notification du marché et de chaque bon de commande concerné.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

III.3 Acomptes

Le marché ouvre droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 et R.2191-21 du Code de la commande publique. Ces acomptes seront calculés au regard de l'état d'avancement des prestations.

Les acomptes pourront être versés mensuellement ou tous les 3 mois, sur présentation de factures du montant des prestations réalisées.

Les factures afférentes au paiement seront établies conformément aux modalités visées à l'article III.6 du présent CCAP.

III.4 Variation des prix

III.4.1 Prix du BPU de l'accord cadre

Les prix des prestations d'assemblage, conditionnement, mise sous pli sont révisables dans les conditions suivantes :

Mois d'établissement des prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **JUIN 2026** (=Date Limite de Réception des Offres); ce mois est appelé « mois zéro » (M0)

Modalités de variation des prix :

PRIX RÉVISABLES

Les prix seront révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I / I_0)$$

dans laquelle :

P = prix après révision,

P₀ = prix de base valeur marché,

I₀ = indice ICHTrev-TS (Identifiant 010762010 définitif connu au mois « zero »).

I = Indice (correspondant à l'indice ICHTrev-TS) définitif connu à la date d'anniversaire de révision des prix .

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché correspond à ICHT = identifiant 010762010 - Indice du coût du travail - Coût horaire - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2020 avec une périodicité de révision Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Une fois révisés, les prix demeurent fermes pour l'année d'exécution du marché, jusqu'à la prochaine révision..

Lorsque l'indice de révision des prix a été supprimé et que la révision des prix est ainsi rendue impossible, il est fait usage, sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire, de l'indice de remplacement proposé par l'INSEE.

Pour le lot 4, les tarifs d'affranchissement sont ajustables lors de la mise à jour des tarifs de la Poste ou de son tarif public par le titulaire opérateur postal agréé par l'ARCEP. Cette révision pourra intervenir à chaque revalorisation des tarifs postaux.

III.5 Cession et Nantissement de créances

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues à l'article R.2191-45 à R.2191-46 du Code de la commande publique.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un cotraitant, copie de l'original du contrat revêtu d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du contrat.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un co-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du contrat.

III.6 Modalité de facturation

III.6.1 Présentation et transmission des factures

Le paiement est effectué sur demande de règlement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur dans un délai global de **trente (30) jours** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant.
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture.
- Numéro du marché transmis lors de la commande.
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ou lors de la notification du marché subséquent
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou travaux.
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés.
- Le prix unitaire HT des produits livrés, des prestations et travaux réalisés.
- Le montant total HT et le montant de la TVA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération.
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

L'absence de numéro d'engagement sur la facture entrainera son rejet immédiat.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et [l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique, le titulaire adresse sa facture électronique sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer vos factures sur Chorus Pro, vous devrez vous munir des informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la Région Ile-de-France en tant que destinataire de la facture : **237500079 00312**
- Le numéro d'engagement et le code service qui vous seront communiqués à l'occasion de la notification de votre marché subséquent ou que vous trouverez sur le bon de commande.

Si la facture n'est pas conforme ou en cas de réfaction, la facture fera l'objet d'un rejet pour un nouveau dépôt via chorus pro.

Imputation budgétaire :

Les dépenses liées à ce marché s'imputeront sur les autorisations d'engagement ouvertes au budget régional puis affectées par la Commission permanente sur le chapitre suivant :

Chapitre 930 – Services généraux - Code fonctionnel 020 – Administration générale de la collectivité
– Programme HP020-017 « Communication institutionnelle » - Action 10201704 Contenus

Autres imputations budgétaires : le présent marché est un contrat transversal, portant sur des prestations auxquelles peuvent avoir recours différents services de la Région Île-de-France.

Leur financement est imputé au budget de la Région Île-de-France sur les chapitres suivants :

- Chapitre 930 - Services généraux
- Chapitre 931 – Sécurité
- Chapitre 932 - Enseignement Formation professionnelle et apprentissage
- Chapitre 933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- Chapitre 934 - Santé et action sociale
- Chapitre 935 - Aménagement des territoires et habitat
- Chapitre 936 - Action économique
- Chapitre 937 – Environnement
- Chapitre 938 - Transports

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, son nouveau RIB devra être transmis accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Si un RIB différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

III.6.2 Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 30 jours.

Conformément à l'article R.2192-12 du code de la commande publique, et sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2192-13, R.2192-17 et R.2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du même code est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D.2192-35, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R.2192-36, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

III.7 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne représentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa, ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du prix par prestations concernées dans le bon de commande concerné, conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS.

III.7.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 dudit CCAG, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa, ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000$$

P = Montant de la pénalité

V = Valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité

R = Nombre de jours de retard

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

III.8 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Article IV. RESILIATION ET RECOURS

IV.1 Règlement des litiges

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en fin d'exécution du marché est celle définie à l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et services.

En cas de différends relatifs à l'exécution du présent marché et après échec des tentatives de règlement amiable, le tribunal administratif de Paris sera seul compétent.

IV.2 Résiliation de l'accord cadre

Les conditions de résiliation sont celles prévues aux articles 38 à 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

Par ailleurs, en application de l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de marché prononcée pour faute du titulaire. Dans ce dernier cas, la décision de résiliation mentionne expressément cette modalité.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire. Il dispose, en effet, d'un droit à suivre le marché de substitution, afin de préserver ses intérêts.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

IV.3 Résiliation des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Les conditions de résiliation sont celles prévues aux articles 29 à 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures courantes et services.

Article V. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE

V.1 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les polices d'assurance qu'il aura souscrites. La Région Île-de-France se réserve la possibilité de demander au titulaire la production de la police d'assurance ainsi que la preuve du versement des primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle actualisée devra être remise à la collectivité par le titulaire chaque année d'exécution du présent marché, notamment en cas de reconduction.

V.2 Obligations fiscales et sociales du titulaire en cours d'exécution du marché

Il est rappelé que pour tout marché public d'un montant minimum de 5 000 € HT, le pouvoir adjudicateur doit vérifier, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à la fin de son exécution, que le titulaire s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'URSSAF.

A ce titre, conformément à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail, le titulaire doit fournir à l'acheteur public une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, chaque 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

Le titulaire devra également fournir tous les 6 mois un extrait K-BIS de moins de trois (3) mois.

Celui-ci devra par ailleurs fournir une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze (15) jours, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Il est précisé par ailleurs, que les pièces à fournir mentionnées ci-dessus, peuvent être déposées sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la Région, à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

Article VI. DROIT, LANGUE, UNITE MONETAIRE

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

L'unité monétaire du marché est l'Euro.

Article VII. ANNULATION DU MARCHE

Sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché s'engage à exécuter la totalité de ses prestations et à prendre les mesures nécessaires à la continuité de son activité, indépendamment de l'évolution de la situation liée à un événement relatif au COVID-19 ou qui serait similaire au COVID-19.

Par ailleurs, en cas de décision gouvernementale interdisant les rassemblements et/ou événements de plus d'un certain nombre de personnes et rendant impossible la tenue de l'événement à la date prévue, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler l'événement sans que cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

Article VIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les différents articles dérogeant au CCAG-FCS sont les suivants :

Article du présent CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
I.10 - Documents contractuels	4.1

ANNEXE 1. CLAUSE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour les besoins du présent article, les parties sont dénommées conformément aux définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») comme suit :

– le titulaire du marché est dénommé le « Sous-traitant » ;
la Région Ile-de-France est dénommée le « Responsable de traitement ».

Le Sous-traitant déclare être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les traitements de données à caractère personnel décrits ci-après :

L'objet du traitement est prestations de boitage d'imprimés AVEC et SANS adressage pour le compte de la Région Île-de-France.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte de données
- Enregistrement de données
- Organisation de données
- Structuration de données
- Adaptation ou modification de données
- Extraction de données
- Consultation de données
- Utilisation de données
- Communication de données (transmission ou toute autre forme de mise à disposition)
- Rapprochement de données
- Effacement de données
- Destruction de données

Les finalités du traitement sont :

- Transmission d'informations pour le boitage d'imprimés avec ou sans adressage

Les données à caractère personnel traitées sont :

Données courantes

- Etat civil, identité, données d'identification, images

Données sensibles ou à caractère hautement personnel

- Données relevant de la prétendue origine raciale ou ethnique
- Données révélant des opinions politiques
- Données révélant des convictions religieuses ou philosophiques
- Données révélant l'appartenance syndicale
- Données génétiques
- Données biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne
- Données concernant la santé
- Données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle
- Données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions
- Numéro d'identification dans un registre national unique (NIR)

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents régionaux
- Particuliers
- Autres, préciser : Toute personne étant destinataire d'un envoi

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires pour la réalisation des opérations de traitement.

Durée du traitement :

Les données collectées par le Responsable de traitement sont transmises au sous-traitant pour le besoin du routage. Une fois l'envoi réalisé, les données sont supprimées par le Responsable du traitement et le sous-traitant.

3. Formalités

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

4. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;

- ne traiter les données que sur instruction documentée du Responsable de traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Sous-traitant est soumis. Dans ce cas, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- informer immédiatement le Responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données ;
- garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et pouvoir retracer l'accès à ces données ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent l'information et la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

Le Sous-traitant s'interdit de :

- divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;
- prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution des présentes.

5. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité du traitement

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Sous-traitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'Annexe 2 du CCAP « Mesures de sécurité relatives à la clause de protection des données à caractère personnel ».

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

6. Sous-traitance des prestations du Sous-traitant

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations relatives à la protection des données pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

9. Exercice des droits des personnes

Dans toute la mesure du possible, le Sous-traitant aide le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit à donner des directives post-mortem sur le sort des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

10. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a pris connaissance et sans retard indu par mail à l'adresse suivante : dpo@iledefrance.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente dans les 72 heures après la prise de connaissance de la violation.

Lorsque le Responsable de traitement doit gérer une violation de données à caractère personnel qui concerne les traitements réalisés par le Sous-traitant, ce dernier aide le Responsable de traitement à respecter son obligation de notification à l'autorité de contrôle et de communication de la violation à la personne concernée lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés.

11. Assistance du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement à fournir au Responsable de traitement toute aide raisonnable qui lui serait nécessaire pour :

- la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

13. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à supprimer toutes les données à caractère personnel ; les copies existantes seront détruites, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Une fois les données détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction auprès du Responsable de traitement.

14. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

15. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

16. Documentation et gestion de la preuve

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de toutes ses obligations prévues dans les présentes.

Cette documentation sera notamment constituée de tous les éléments permettant de démontrer que les traitements sont effectués conformément à une instruction du Responsable de traitement.

17. Audit

Le Sous-traitant permettra la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le Sous-traitant s'engage à contribuer à la réalisation de ces audits.

Dans le cas où le Sous-traitant ferait l'objet d'une enquête ou d'une demande d'information par l'autorité de contrôle concernant tout traitement effectué pour le compte du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à en informer le Responsable de traitement au plus tard dans les 24 heures suivantes à la demande d'information de l'autorité de contrôle et à satisfaire cette enquête ou demande.

18. Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ANNEXE 2. MESURES DE SECURITE RELATIVES A LA CLAUSE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PARSONNEL

Plan d'Assurance Sécurité

Dans les 60 jours suivants la notification du marché, le Titulaire formalisera et transmettra au Conseil Régional d'Ile de France le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) applicable au présent marché. Le Plan d'Assurance Sécurité comportera notamment les éléments suivants :

- Les modalités de gestion du cycle de vie du Plan d'Assurance Sécurité qui permettent de le faire évoluer et de valider ses modifications ;
- L'inventaire des procédures et des processus de sécurité applicables dans le cadre des services ;
- La procédure de traitement des attaques recensant notamment l'ensemble des intervenants, le processus d'alerte et de remontée des informations, le cas échéant les SLA spécifiques au traitement des alertes de sécurité ;
- L'échelle de gravité des incidents de sécurité et les procédures de traitement associées ;
- La description des mesures de protection répondant aux exigences de sécurité du présent marché ;

Le PAS s'appliquera tout au long du présent marché. Une fois validé en début de marché, le PAS pourra être révisé à la demande du Conseil Régional d'Ile de France. La révision du PAS sera en particulier déclenchée en cas d'incident grave de sécurité.

Le PAS doit être porté à la connaissance de chaque personne et de chaque intervenant impliqué dans la fourniture des prestations dans le cadre du présent marché.

2. Responsabilité

Le Titulaire du présent marché est responsable des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité, afin d'éviter tout préjudice pour le Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de la fourniture des services.

3. Protection des données personnelles

Le Titulaire du présent marché est responsable de la protection des données personnelles qu'il sera amené à traiter pour exécuter les prestations. En complément des mesures de sécurité générales énoncées, le Titulaire prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et l'intégrité des données personnelles et pour que ces données ne puissent être accédées et manipulées que par des personnes explicitement autorisées et uniquement dans le but de fournir les services convenus dans le cadre du présent marché.

4. Audits de sécurité

Le Conseil Régional d'Ile de France pourra, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Titulaire du présent marché. Il mandatera à cette fin un organisme indépendant et qualifié pour procéder à un audit de sécurité du système (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent direct du Titulaire du marché).

L'audit pourra concerner l'organisation ou l'architecture mises en place, les configurations déployées ou se faire sous une forme de test d'intrusion. Les tests d'intrusion seront encadrés par une charte commune signée entre le Titulaire du présent marché, le Conseil Régional d'Ile de France et la société mandatée pour l'audit.

Les audits de sécurité pourront être effectués de façon planifiée avec une fréquence maximale d'une fois par an, ou suite à un incident grave de sécurité survenu sur les systèmes du Conseil Régional d'Ile de France (qu'il s'agit ou non des systèmes rentrant dans le cadre du présent marché).

Le Titulaire du marché sera prévenu au minimum 30 jours en avance. En cas d'indisponibilité justifiée des personnes clés chez le Titulaire du marché, il pourra demander de décaler l'audit d'un délai d'un mois maximum. Cependant, un audit pourra être effectué sans délais en cas d'urgence engendrée par un incident grave de sécurité en cours.

Suite à cet audit, le titulaire devra prendre à sa charge et corriger toute vulnérabilité ou non-conformité découverte. Les vulnérabilités ou non-conformités majeurs ou critiques devront être corrigés dans les plus brefs délais.

5. Localisation des données

Lorsque des données appartenant au Conseil Régional d'Ile de France ou collectées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont hébergées par le Titulaire, leur localisation en France, ou, à minima, à l'intérieur de l'Union Européenne doit être privilégiée.

Le titulaire fournira au Conseil Régional d'Ile de France la liste des sites hébergeant les données dans le cadre du présent marché.

Si l'architecture technique mise en œuvre par la Titulaire ne permet pas la localisation précise des données en permanence, le Titulaire s'engage à localiser les données, a posteriori. Cette localisation des données pourra lui être demandée à tout moment et en particulier suite à un incident.

6. Traitement des incidents de sécurité

Le Titulaire doit avertir sans délais le responsable du présent marché au Conseil Régional d'Ile de France de la survenue d'un incident de sécurité.

Les incidents de sécurité envisageables dans le cadre du présent marché et les procédures de leur traitement seront formalisés dans le PAS du marché.

Pour traiter et résoudre un incident survenu, le Conseil Régional d'Ile de France pourra mandater un organisme indépendant et qualifié (et qui, dans la mesure de possible, n'est pas un concurrent

direct du Titulaire du marché), ou demander le Titulaire de mandater un tel organisme, ou encore de demander au Titulaire de procéder lui-même au traitement de l'incident si le Titulaire en possède les compétences nécessaires. Le titulaire en charge de traitement de l'incident doit pouvoir procéder à un contrôle total de l'environnement de la ressource à des fins d'analyse, en particulier :

- Prélever tout élément nécessaire à l'analyse conformément aux règles de l'art ;
- Analyser tout système impliqué dans l'incident ;
- Préconiser les actions de confinement de l'incident, de réduction d'impact, etc. et de remise en fonctionnement nominal, dont la décision reste prérogative du Conseil Régional d'Ile de France.

7. Protection antivirale

Une politique antivirale stricte devra être mise en place par le Titulaire pour la totalité des équipements supportant la prestation objet du présent marché (serveurs, stations d'administration, stations de développement, postes de travail, etc.). La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence élevée (par exemple toutes les 30 minutes).

La politique antivirale appliquée sur le système d'information du Titulaire devra être précisée dans le PAS.

Un contrôle de non contamination des serveurs Web devra être effectué périodiquement. Le Titulaire précisera les modalités de mise en œuvre de ce contrôle.

8. Mises à jour, correctifs de sécurité

Le Titulaire du présent marché appliquera les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) sur tous les matériels impliqués dans la prestation.

En cas d'alerte grave (attaque d'envergure, faille critique) annoncée par le CERT-FR, le correctif devra être appliqué de manière urgente (idéalement dans un délai de 24 heures) sur les infrastructures hébergeant les systèmes accessibles depuis Internet (serveurs, pare-feux, routeurs ouverts vers l'extérieur).

Le traitement des alertes mineures pourra intervenir durant les périodes de maintenance planifiés.

Le Titulaire du présent marché précisera les modalités de déploiement des correctifs de sécurité dans le Plan d'Assurance Sécurité.

ANNEXE 3. PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU MARCHE

- 1. Finalité du traitement.** En tant que responsable de traitement, la Région Ile-de-France met en œuvre un traitement de données vous concernant, et concernant votre personnel, ayant pour finalité la passation et l'exécution des marchés publics ainsi que la gestion des risques de défaillance des fournisseurs.
- 2. Base juridique du traitement.** Le fondement juridique de ce traitement est le respect d'une obligation légale.
- 3. Destinataires des données.** Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région Ile-de-France (Direction de la Commande Publique et Directions opérationnelles en charge des marchés lancés, membres de la Commission d'Appel d'Offres) et du GIP MAXIMILIEN.
- 4. Durée de conservation des données.** Les données sont conservées le temps de l'exécution des marchés publics, augmenté de la durée légale de prescription.
- 5. Vos droits sur les données.** Vous et votre personnel disposez d'un droit d'accès, d'effacement et de rectification de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.
6. Vous et votre personnel disposez du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem vous concernant ou le concernant.
7. Les demandes relatives à l'exercice de vos droits et de ceux de votre personnel s'effectuent auprès de notre délégué à la protection des données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Vos données à caractère personnel et celles de votre personnel nous sont nécessaires en raison d'une exigence réglementaire et contractuelle.

Dans ce contexte, si vous ou votre personnel refusez de nous transmettre vos données à caractère personnel, nous vous informons que ce refus aura pour conséquence l'impossibilité de déposer votre candidature afin de répondre aux marchés publics lancés par la Région Ile-de-France.

Vous et votre personnel disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Responsable de traitement et délégué à la protection des données. Vous et votre personnel pouvez contacter la Région Ile-de-France en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpo@iledefrance.fr et à l'adresse postale suivante : Région Ile-de-France, Pôle Transformation Numérique, à l'attention du délégué à la protection des données, 2 rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine.